

**3. Conditions réglementaires
appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours**

Diplôme ou attestation

Agrégation, Agrégation concours externe spécial, CAPES, CAPET, CAPLP (toutes sections/options)

Photocopie du diplôme ou de l'attestation requis pour concourir.

Ne pas fournir l'inscription au D.U. de préparation au concours enseignant.

CAPET et CAPLP

Candidat ayant ou ayant eu la qualité de cadre ou d'assimilé cadre

Pratique professionnelle : état des services (**formulaire à imprimer sur le site du rectorat www.ac-bordeaux.fr rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2nd degré, d'éducation et d'orientation**) accompagné des pièces justificatives (certificats, contrats de travail, relevés de cotisation retraite complets et détaillés).

CAPLP (sections professionnelles et des métiers)

- photocopie du diplôme ou du titre requis pour se présenter au concours ;

- état des services (**formulaire à imprimer sur le site du rectorat www.ac-bordeaux.fr rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2nd degré, d'éducation et d'orientation**) accompagné des pièces justificatives (certificats, contrats de travail, relevés de cotisation retraite complets et détaillés).

Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente pour délivrer le diplôme ou d'une attestation de l'ENIC-NARIC indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne. Diplôme et attestation doivent être rédigés en langue française ou à défaut être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

QUALIFICATIONS EN SAUVETAGE ET EN SECOURISME

Agrégation d'EPS -

- attestation de qualification en sauvetage aquatique ;

- et attestation de qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) qui se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (arrêté du 24 juillet 2007).

Les candidats déjà détenteurs de l'AFPS n'ont pas à justifier du PSC1.

Sont également admis les titres, diplômes, attestations et qualifications de sauvetage aquatique et de secourisme délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et attestés par l'autorité compétente de l'Etat considéré.

Candidats reconnus remplir la condition de diplôme par la réglementation du concours choisi :

Agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP

- Candidat ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation : arrêté de titularisation.

Agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP

- Candidat ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération (de titulaire ou de non titulaire) : photocopie du contrat ou de l'agrément définitif accordé par le recteur.

DISPENSES DE TITRE OU DE DIPLOME (tous les concours)

- Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur.

- Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle en cours de validité à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères et aux pères d'au moins trois enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau ne peuvent s'étendre aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.

**Demande de dispense des épreuves d'admissibilité
Elèves des écoles normales supérieures ayant le statut de fonctionnaire-stagiaire**

CAPES, CAPET, CAFEP correspondant

- attestation d'admission à l'ENS en qualité d'élève normalien des ENS de LYON, d'ULM, de CACHAN (et de son antenne de RENNES) recrutés sur concours national.

Réservé au rectorat

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet aux adresses :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>
www.education.gouv.fr/concoursCPE

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination. Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.